

Le site d'informations pratiques sur la banque et l'argent

La Convention AERAS

(s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé)

LES MINI-GUIDES BANCAIRES



FBF - 18 rue La Fayette - 75009 Paris cles@fbf.fr



Ce mini-guide vous est offert par :

- « Le présent guide est exclusivement diffusé à des fins d'information du public. Il ne saurait en aucun cas constituer une quelconque interprétation de nature juridique de la part des auteurs et/ou de l'éditeur ».
- « Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de ce guide est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française ».

Éditeur : FBF - 18 rue La Fayette 75009 Paris - Association Loi 1901 Directeur de publication : Ariane Obolensky Directeur délégué de publication : Valérie Ohannessian Rédacteur en chef : Valérie Ohannessian Rédaction : Christine Chadozeau - Béatrice Durand Maquette : Olivier Lhomme - Michael Badin Imprimeur : Concept graphique,

Zl Delaunay Belleville - 9 rue de la Poterie - 93207 Saint-Denis Dépôt légal : septembre 2011

Sommaire

| Qui est concerné et qu'est-ce qu'un risque aggravé de santé ? Quand et comment suis-je informé sur les dispositions de la Convention AERAS ? Comment est respectée la confidentialité des informations concernant ma santé ? Comment la Convention AERAS s'applique-t-elle aux crédits à la consommation ? Comment la Convention AERAS s'applique-t-elle aux prêts immobiliers et aux prêts professionnels ? Que se passe-t-il si, en raison de mon état de santé et de mes revenus, le coût de l'assurance est trop élevé ? Que prévoit la Convention AERAS pour le risque d'invalidité ? Suis-je obligé d'accepter le contrat d'assurance groupe proposé par ma banque ? Quel est le délai de traitement des demandes de prê avec la Convention AERAS ? Que faire si l'accord de l'assurance ne peut être obtenu ? Que faire en cas de litige ? | | IIIIIOduction |
|---|----|--|
| de la Convention AERAS 3 Comment est respectée la confidentialité des informations concernant ma santé 3 Comment la Convention AERAS s'applique-t-elle aux crédits à la consommation 3 Comment la Convention AERAS s'applique-t-elle aux prêts immobiliers et aux prêts professionnels 3 Que se passe-t-il si, en raison de mon état de santé et de mes revenus, le coût de l'assurance est trop élevé 3 Que prévoit la Convention AERAS pour le risque d'invalidité 3 Suis-je obligé d'accepter le contrat d'assurance groupe proposé par ma banque 3 Quel est le délai de traitement des demandes de prê avec la Convention AERAS 3 Que faire si l'accord de l'assurance ne peut être obtenu 3 | 4 | |
| des informations concernant ma santé ? 14 Comment la Convention AERAS s'applique-t-elle aux crédits à la consommation ? 18 Comment la Convention AERAS s'applique-t-elle aux prêts immobiliers et aux prêts professionnels ? 22 Que se passe-t-il si, en raison de mon état de santé et de mes revenus, le coût de l'assurance est trop élevé ? 26 Que prévoit la Convention AERAS pour le risque d'invalidité ? 28 Suis-je obligé d'accepter le contrat d'assurance groupe proposé par ma banque ? 30 Quel est le délai de traitement des demandes de prê avec la Convention AERAS ? 34 Que faire si l'accord de l'assurance ne peut être obtenu ? | 6 | |
| aux crédits à la consommation ? Comment la Convention AERAS s'applique-t-elle aux prêts immobiliers et aux prêts professionnels ? Que se passe-t-il si, en raison de mon état de santé et de mes revenus, le coût de l'assurance est trop élevé ? Que prévoit la Convention AERAS pour le risque d'invalidité ? Suis-je obligé d'accepter le contrat d'assurance groupe proposé par ma banque ? Quel est le délai de traitement des demandes de prê avec la Convention AERAS ? Que faire si l'accord de l'assurance ne peut être obtenu ? | 10 | |
| prêts immobiliers et aux prêts professionnels ? Que se passe-t-il si, en raison de mon état de santé et de mes revenus, le coût de l'assurance est trop élevé ? Que prévoit la Convention AERAS pour le risque d'invalidité ? Suis-je obligé d'accepter le contrat d'assurance groupe proposé par ma banque ? Quel est le délai de traitement des demandes de prê avec la Convention AERAS ? Que faire si l'accord de l'assurance ne peut être obtenu ? | 14 | |
| mes revenus, le coût de l'assurance est trop élevé ? Que prévoit la Convention AERAS pour le risque d'invalidité ? Suis-je obligé d'accepter le contrat d'assurance groupe proposé par ma banque ? Quel est le délai de traitement des demandes de prê avec la Convention AERAS ? Que faire si l'accord de l'assurance ne peut être obtenu ? | 18 | |
| risque d'invalidité ? Suis-je obligé d'accepter le contrat d'assurance groupe proposé par ma banque ? Quel est le délai de traitement des demandes de prê avec la Convention AERAS ? Que faire si l'accord de l'assurance ne peut être obtenu ? | 22 | |
| proposé par ma banque ? Quel est le délai de traitement des demandes de prê avec la Convention AERAS ? Que faire si l'accord de l'assurance ne peut être obtenu ? | 26 | |
| avec la Convention AERÁS ? Que faire si l'accord de l'assurance ne peut être obtenu ? | 28 | |
| | 30 | |
| Que faire en cas de litige ? | 34 | Que faire si l'accord de l'assurance ne peut être obtenu ? |
| | 38 | Que faire en cas de litige ? |

Introduction

La Convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) s'applique depuis janvier 2007. Elle a été signée entre les professionnels de la banque et de l'assurance, pour faciliter l'accès à l'assurance et au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé.

Cette convention a été révisée en février 2011, pour apporter de nouvelles avancées par rapport à l'engagement précédent.

Il n'est pas nécessaire de demander à en bénéficier, car elle s'applique automatiquement dès que vous déposez votre demande d'assurance.

Ce mini-guide vous présente ses principales dispositions.

Qui est concerné et qu'est-ce qu'un risque aggravé de santé?

Lorsque vous souhaitez emprunter, qu'il s'agisse d'un crédit à la consommation, d'un crédit immobilier ou d'un crédit professionnel, votre établissement de crédit analyse d'abord votre solvabilité.

Vous aurez dans la plupart des cas à souscrire une assurance emprunteur pour protéger la banque et vous-même (voire vos héritiers) contre les risques de décès et d'invalidité.

Les engagements pris dans cette convention vous concernent si vous présentez pour l'assurance un risque aggravé de santé. Cela signifie que votre état de santé (ou votre handicap), actuel ou passé, pourrait éventuellement vous empêcher d'obtenir une couverture d'assurance aux conditions standard.

Quand et comment suis-je informé sur les dispositions de la Convention AERAS?

Vous serez informé de l'existence de cette convention chaque fois que vous réaliserez une simulation de crédit auprès d'un établissement financier.

Vous pouvez aussi vous adresser directement auprès du référent AERAS de votre banque dont les coordonnées sont disponibles dans votre agence bancaire et qui figurent sur les sites Internet www.aeras-infos.fr ou www.lesclesdelabanque.com

Ces sites Internet vous permettent également de télécharger gratuitement le texte intégral de la Convention AERAS. Les signataires de la convention ont tous reconnu la nécessité de diffuser auprès du public en amont de tout projet, et le plus largement possible, de l'information sur l'existence de la convention et ses dispositions.

Il est prévu que vous trouviez aussi cette information auprès des médecins, des organismes de santé et sociaux, des professionnels de l'immobilier et des notaires.

Pour plus d'informations sur la Convention AERAS, vous pouvez consulter notamment les sites :

- www.lesclesdelabanque.com,
- www.aeras-infos.fr, site officiel de la convention AERAS,
- des établissements de crédit.

Un serveur vocal d'information sur la Convention AERAS est également à votre disposition au numéro 0821 221 021 (0,12 euro/mn).

Comment est respectée la confidentialité des informations concernant ma santé ?



Vous êtes censé répondre seul au questionnaire de santé, qu'il s'agisse d'un formulaire papier ou d'un document électronique sécurisé.

Par souci de confidentialité, votre conseiller bancaire ne vous assistera qu'à votre demande.

Le questionnaire que vous aurez à remplir comporte des questions précises sur des événements relatifs à votre état de santé. En aucun cas, il ne fera référence aux aspects intimes de votre vie privée.



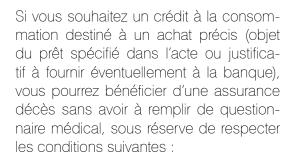
Vous pourrez insérer votre questionnaire de santé, une fois complété, dans une enveloppe cachetée et seul le service médical de l'assureur en prendra connaissance.

S'il a besoin d'informations complémentaires, l'assureur prendra contact avec vous pour vous demander de remplir des questionnaires médicaux spécifiques et/ou réaliser des examens médicaux.

Leur coût est généralement pris en charge par la compagnie d'assurances.

Par ailleurs, les pouvoirs publics se sont engagés à inciter les médecins à vous aider notamment pour remplir les questionnaires médicaux complémentaires qui peuvent être demandés par le médecin de l'assurance.

Comment la Convention AERAS s'applique-t-elle aux crédits à la consommation ?



- être âgé au maximum de 50 ans,
- que la durée du crédit soit inférieure ou égale à 4 ans (différé de remboursement éventuel inclus),
- que le montant cumulé de vos crédits entrant dans cette catégorie ne dépasse pas 17 000 euros.

A savoir: La Convention AERAS prévoit que seule la garantie décès est acquise sans questionnaire de santé si vous respectez les plafonds d'âge, de durée, ou de montant définis page 15. Si vous les dépassez, ou si vous souhaitez bénéficier d'une garantie invalidité, vous aurez à remplir un questionnaire de santé, à l'occasion du dépôt de votre dossier de prêt.

Exemple de prêt entrant dans cette catégorie: vous achetez une voiture à l'aide d'un crédit souscrit auprès du vendeur ou d'un crédit "spécial auto" souscrit auprès de votre banque.

Attention:

N'entrent pas dans cette définition, les découverts ou les crédits renouvelables, même s'ils sont souscrits en vue d'un achat précis, par exemple un crédit renouvelable souscrit à l'occasion de l'achat d'un ordinateur.

Selon le dispositif prévu par la convention, si votre état de santé ne vous permet pas d'être assuré par le contrat de l'assureur aux conditions standard, votre dossier sera automatiquement examiné à un 2ème niveau par un service médical spécialisé. Vous n'avez rien à faire, votre dossier sera transmis directement par votre assureur.

Si, à l'issue de cet examen, une proposition d'assurance ne peut toujours pas vous être faite, votre dossier sera examiné automatiquement, et sans intervention de votre part, par un 3ème niveau, national, constitué d'experts médicaux de l'assurance.

Cet ultime examen ne concerne que les prêts immobiliers et les prêts professionnels répondant aux conditions suivantes :

- être âgé au plus de 70 ans en fin de prêt,
- que l'encours maximum ne dépasse pas 320 000 euros, les crédits relais étant exclus de ce plafond lorsqu'il s'agit de l'acquisition de la résidence principale.

A défaut d'accord de l'assurance au 3ème niveau : Voir page 35 **A savoir :** Une proposition d'assurance de 2^{ème} ou 3^{ème} niveau est normalement plus coûteuse que le tarif standard pour prendre en compte le risque analysé.

en raison de mon état de santé de l'assurance

La Convention AERAS a prévu la prise en charge par les professionnels d'une partie des surprimes éventuelles pour les personnes aux revenus modestes, uniquement en cas d'achat d'une résidence principale ou de prêt professionnel.

Vous bénéficierez de ce dispositif si votre revenu ne dépasse pas un plafond fixé en fonction du nombre de parts de votre foyer fiscal et du Plafond de la Sécurité Sociale (PSS):

Pour une prise en charge d'une partie des surprimes éventuelles

| votre revenu doit être inférieur ou égal à |
|--|
| 1 PSS |
| 1,25 PSS |
| 1,5 PSS |
| |

Si vous bénéficiez de ce dispositif, votre prime d'assurance ne représentera pas plus de 1,4 point dans le Taux Annuel Effectif Global (TAEG) de votre crédit. A savoir: Si vous êtes éligible à ce dispositif, si vous avez moins de 35 ans, et si vous bénéficiez d'un PTZ+ (*), les surprimes d'assurance de ce prêt seront intégralement prises en charge par les professionnels.

(*) Prêt à Taux Zéro +

Que prévoit la Convention AERAS pour le risque d'invalidité?

Dans votre intérêt, comme dans celui de la banque, il est préférable que le risque d'invalidité soit couvert par les garanties adaptées pour les prêts immobiliers et professionnels. En effet, au cours du remboursement du crédit, votre état de santé peut se dégrader.

Cette situation peut entraîner éventuellement un déséquilibre de vos revenus et donc votre budget.

Les assureurs vous proposeront :

- ▶ si la couverture du risque invalidité n'est pas possible, au minimum la couverture du risque de perte totale et irréversible d'autonomie,
- ▶ si elle est possible, une garantie invalidité :
- aux conditions standard avec le cas échéant, exclusion(s) et/ou surprime;
- spécifique telle que prévue par la Convention AERAS. A défaut, les assureurs vous proposeront au minimum la couverture du risque de perte totale et irréversible d'autonomie.

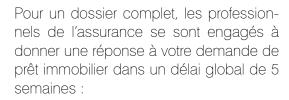
Suis-je obligé d'accepter le contrat d'assurance groupe proposé par ma banque ? Si le contrat d'assurance groupe de votre banque ne vous convient pas, vous pouvez lui en proposer un autre.

Les banques se sont engagées à accepter un contrat individuel d'assurance décès et invalidité que vous pourriez souscrire directement auprès d'un assureur, dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance groupe de votre banque.

Quelle que soit la solution d'assurance retenue, celle-ci n'a pas d'incidence sur les conditions de prêt qui doivent être identiques.

Sachez cependant que les taux d'intérêt peuvent néanmoins évoluer pendant la durée d'instruction de votre dossier d'assurance.

Quel est le délai de traitement des demandes de prêt avec la Convention AERAS?



- 3 semaines maximum pour la réponse de l'assureur,
- et 2 semaines maximum pour celle de la banque après connaissance de votre acceptation de la proposition de l'assurance.

Conseil: Vous pouvez anticiper la question de l'assurance, notamment si vous pensez présenter un risque aggravé de santé. Vous pouvez ainsi déposer une demande d'assurance auprès de votre banque ou d'une compagnie d'assurances, avant même d'avoir signé une promesse de vente ou que votre demande de prêt soit complète.

Cette anticipation vous permettra d'avoir le temps nécessaire pour d'éventuels examens médicaux et donc d'avoir une décision d'assurance avant que votre projet immobilier ne soit bouclé.

Dans ces conditions, si vous obtenez un accord d'assurance pour garantir un crédit immobilier, cet accord sera valable 4 mois.

Vous pouvez acquérir un bien différent de celui prévu initialement dans la demande de prêt. Dans ce cas, l'accord de l'assurance est valable à condition que le montant et la durée soient inférieurs ou égaux à ceux prévus précédemment.

Les professionnels de la banque se sont engagés à vous informer par écrit de tout refus de prêt qui aurait pour seule origine un problème d'assurance. A savoir : Si l'assurance vous est refusée et pour obtenir des précisions sur les raisons médicales de ce refus, vous pouvez prendre contact avec le médecin de l'assureur :

- soit directement,
- soit par l'intermédiaire d'un médecin de votre choix.

Que faire si l'accord de l'assurance ne peut être obtenu?



Sans assurance emprunteur, ou si les garanties apportées par l'assurance apparaissent insuffisantes, la banque va néanmoins rechercher une solution. En effet, elle essaiera avec vous de trouver, à la place de l'assurance, une garantie alternative ou complémentaire.

A titre illustratif, voici la liste des principales garanties alternatives envisageables, selon votre situation :

- cautionnement d'une ou plusieurs personne(s) physique(s). Le prêteur vérifiera attentivement que la situation financière de la caution lui permet de faire face aux engagements pour lesquels elle se porte caution ainsi qu'à ses propres engagements,
- hypothèque sur un autre bien immobiller (votre résidence secondaire par exemple) ou sur celui d'un tiers,
- nantissement de votre portefeuille de valeurs mobilières (actions, obligations, OPCVM, PEA...) ou de votre contrat(s) d'assurance, ou de celui d'un tiers.

Dans tous les cas, c'est la banque qui appréciera la valeur de cette garantie alternative.

Une fiche d'information a été créée sur les garanties alternatives. Les professionnels se sont engagés à la diffuser largement. Vous la trouverez notamment sur les sites :

www.lesclesdelabanque.com et www.aeras-infos.fr.

Que faire en cas de litige?

Si vous pensez que les mécanismes de la Convention AERAS n'ont pas correctement fonctionné, vous pouvez dans un premier temps vous adresser à votre agence, puis au service relations clientèle de votre banque.

Si le litige persiste, écrivez alors au médiateur de la banque dont les coordonnées figurent soit sur les relevés de compte, soit sur la plaquette tarifaire.

Si le litige concerne l'assureur, il existe un médiateur spécifique.

Enfin, vous pouvez aussi avoir recours à la Commission de médiation de la Convention AERAS si vous avez le sentiment que le dispositif prévu n'a pas correctement fonctionné.

Cette commission est chargée d'examiner les réclamations individuelles qui lui sont transmises. Elle facilite la recherche d'un règlement amiable du différend et favorise le dialogue si besoin est, entre votre médecin et le médecin conseil de l'assureur.

Pour déposer un recours auprès de la Commission de Médiation, vous devez écrire à l'adresse suivante en joignant des copies de tous les documents utiles :

Commission de Médiation de la Convention AERAS 61, rue Taitbout 75009 PARIS